faire autant que possible derrière les rideaux, dans les coulisses.

L'hon. M. Asselin: Monsieur le président, je disais donc que ce comité spécial mixte n'engageait aucunement la politique du gouvernement. Voilà pourquoi je dis qu'en vertu de ce principe, nous devrions déroger à la règle générale adoptée par la Chambre et selon laquelle on ne peut présenter de rapports minoritaires à la suite des délibérations d'un comité pérmanent de la Chambre. Étant donné qu'il s'agit d'un comité spécial, il devrait être permis, à mon sens, de fair entendre la voix de la minorité, de présenter des rapports minoritaires en même temps que le rapport principal.

Monsieur le président, il aurait été souhaitable, après les délibérations du comité spécial mixte de la Chambre des communes et du Sénat sur la constitution, de pouvoir constater, en lisant le compte rendu des délibérations, les dissidences qui sont survenues de temps à autre, soit sur des questions de principe, soit sur les opinions relatives à certains chapitres que nous avons étudiés. Mais tel n'a pas été le cas. Si l'on compulse les comptes rendus des délibérations du comité en cause, dont le rapport est déposé à la Chambre actuellement, on n'y relèvera en aucun moment le nom d'un ou de plusieurs députés qui avaient exprimé leur dissidence. Tout ce que nous faisions, nous demandions le vote, on comptait les votes, et l'on disait par exemple: Dix députés sont en faveur de la motion et 11 s'y opposent; donc la motion est défaite.

Voilà tout ce qu'on peut lire dans le compte rendu. Peut-être que si la mention «dissidence» avait été consignée au compte rendu des séances du comité, je ne ferais pas la demande que je fais aujourd'hui à la présidence.

D'ailleurs, je voudrais également référer la présidence au mandat qui a été confié au comité par le gouvernement. Le gouvernement n'a pas dit: Le comité devra étudier tel ou tel point de vue ou telle politique du gouvernement, mais tout simplement: Nous instituons un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la constitution pour étudier la Constitution du Canada.

Le gouvernement n'a pas mis de politique en jeu lorsqu'il a confié au comité le mandat d'étudier la Constitution du Canada, et ce mandat, à mon avis, n'engageait aucunement le gouvernement. Voilà pourquoi le rapport qui est présenté ne lie pas le gouvernement. Au fait, le gouvernement peut le rejeter ou l'adopter en entier ou en partie. Je crois qu'il s'agit là d'un point important concernant la guestion que je soulève.

Je voudrais également rapporter un précédent remontant au 23 juin 1971, alors que fut présenté le rapport du comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale. Je me réfère au paragraphe 26 de la page 3114 du compte rendu des délibérations du comité. Ce comité a présenté à la Chambre un rapport principal où les dissidences étaient consignées. Je réfère plus spécialement la Chambre aux paragraphes 26 et 27, où l'on peut lire ce qui suit:

26. Certains députés estiment qu'ils ne peuvent être d'accord avec les constatations du Comité, même s'ils approuvent certaines recommandations particulières. A leur avis, les faits et preuves qui ressortent de l'examen du Comité justifient une évaluation beaucoup plus critique de la première brochure du Livre blanc de politique étrangère.

Et l'on continue à faire état des dissidences.

Je soutiens donc que ma demande est bien fondée et que le précédent que je viens de citer doit lier la présidence à accueillir le rappel au Règlement que j'ai présenté. Monsieur le président, je répète que j'ai en main des copies du rapport minoritaire de l'honorable député de Matane (M. De Bané) et de moi-même, dans les deux langues officielles, et que je suis disposé à les déposer, si la présidence m'y autorise. Mais je voudrais, avant de terminer mes remarques, dire que, sous réserve de la décision que rendra Votre Honneur, je me réserve le droit de présenter à la Chambre une motion demandant la permission de produire les documents dont j'ai fait mention.

[Traduction]

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, j'appuie le rappel au Règlement du député de Charlevoix (M. Asselin). Ce rappel me paraît d'une extrême importance. Indépendamment de la position juridique ou technique adoptée dans le passé, le temps me semble maintenant venu d'accepter officiellement les rapports dissidents ou minoritaires.

Des voix: Bravo!

M. Brewin: Les comités ont proliféré; le régime des comités a évolué; les questions dont on a saisi les comités sont plus importantes; les recherches poussées faites parfois par les comités au moyen de témoignages recueillis sur d'importants sujets, rendent opportun de notre part d'examiner très soigneusement l'usage actuel de ne pas déposer les rapports minoritaires. Il est ridicule de supposer que les conclusions de ces comités sont vraiment unanimes. Néanmoins, le dépôt d'un seul rapport laisse une impression d'unanimité qui est trompeuse.

Le comité dont nous parlons a passé des mois à étudier dans son ensemble la loi fondamentale du Canada, c'est-à-dire sa constitution. Si mes souvenirs sont exacts, le rapport contient quelque 100 recommandations et il serait bien étonnant que les membres du comité, qui représentent non seulement des régions différentes, mais toutes les régions du Canada, arrivent à une décision unanime sur tous ces points. Les opinions minoritaires seront peut-être fort utiles à la Chambre quand celle-ci reviendra sur ce sujet d'une importance capitale. Cela aurait aussi une grande valeur pour le public dans la mesure où il se préoccupe du cadre constitutif de toute notre activité parlementaire et gouvernementale.

Je vais vous citer très brièvement deux cas historiques, au moins, de rapports dissidents qui par la suite ont représenté l'opinion acceptée par la majorité. Il s'agissait dans un des cas d'un grand théologien du nom d'Athanase qui se dressa contre 300 de ses collègues et professa une doctrine qu'adoptèrent finalement les conseils de l'Église. Cette doctrine figure maintenant parmi les autres doctrines de l'Église. Un autre cas portait sur les opinions dissidentes de deux grands juges américains, MM. Huges et Brandeis. Leurs divergences à la Cour suprême des États-Unis devinrent l'opinion régnante de la Cour entière et permirent d'étendre énormément les libertés civiles et la portée de la Déclaration des droits en ce pays.

• (1430)

Selon la règle actuelle, je crois, le comité peut, à la majorité des voix, évoquer à son gré une opinion minoritaire. Il incombe, me semble-t-il, aux minoritaires d'exprimer eux-mêmes leurs opinions. Si, pour des raisons techniques ou historiques, la règle veut qu'aucun rapport minoritaire ne soit présenté en ce moment, il faudrait absolument que cette règle soit étudiée et modifiée par le comité approprié. Je dis qu'il serait important pour la discussion publique de questions fondamentales que les